

Franck KOUBI & Karine PLATA

Avocats au Barreau de Nice

Enseignants



*Suivez nos articles et nos newsletters sur notre site
www.koubiplataavocats.com*

• ***Une convention de bénévolat peut cacher un contrat de travail***

Lorsqu'une association détermine unilatéralement les missions et les horaires d'un bénévole et que celui-ci est rémunéré en nature, la relation de bénévolat peut être requalifiée en contrat de travail.

Une association exploitant un aéroclub avait conclu avec l'un de ses membres une convention par laquelle il acceptait d'assurer bénévolement l'accueil général du club. La convention précisait les horaires et jours où celui-ci devait assurer la permanence de l'accueil, (téléphone, réception des visiteurs, tenue du bar...), la durée de ses congés et les tâches à accomplir. En contrepartie, un logement lui était attribué gratuitement. Ce bénévole demandait la **requalification de cette convention en contrat de travail**. La cour d'appel avait rejeté sa demande estimant qu'il s'agissait non d'une relation de salariat mais de bénévolat, les contraintes imposées étant dues à la nécessité d'assurer la continuité de la permanence liée à la circulation aérienne.

Mais la Cour de cassation a considéré qu'il y avait bien **lien de subordination**. En effet, les missions confiées au bénévole et leurs horaires d'exécution étaient fixés unilatéralement par l'association, et l'intéressé ne pouvait s'absenter de son poste sans autorisation. Ce dernier bénéficiait par ailleurs d'une rémunération en nature : **le lien de subordination étant établi, l'existence d'un contrat de travail était donc avérée**. Cour de cassation, Chambre sociale, 20 décembre 2017, 16-20646

• ***Un stationnement prolongé sur un emplacement interdit : peut-on avoir plusieurs amendes ?***

Dans une décision du 30 janvier 2018, la Cour de cassation rappelle qu'un **stationnement gênant** ou interdit, même s'il dure **plusieurs jours**, ne constitue **qu'une seule infraction et ne peut être sanctionné qu'une fois**. La justice avait été saisie par un automobiliste qui avait laissé sa voiture en

stationnement interdit pendant plusieurs jours. Il avait reçu cinq avis de contravention pour la même infraction de stationnement interdit. Un total de cinq amendes lui était finalement réclamé. **Ayant réglé l'une d'elles, il contestait les quatre autres au motif que le stationnement gênant ne cesse que par l'enlèvement volontaire ou forcé du véhicule et ne peut donner lieu qu'à une seule poursuite**.

La justice lui a donné raison. Pour la Cour de cassation, le stationnement interdit constitue une contravention instantanée qui ne cesse que par l'enlèvement volontaire ou forcé du véhicule et qui ne peut donner lieu qu'à une seule poursuite et donc qu'à une seule amende. Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 janvier 2018, 17-83558

• ***Les conséquences sociales et fiscales de la résidence alternée***

Concernant les conséquences fiscales, en principe, les enfants mineurs résidant en alternance chez chacun de leurs parents sont à la charge fiscale des deux parents conformément à l'article 194, II du Code général des impôts. Toutefois, il est possible de déroger à ce principe par une décision judiciaire telle qu'une ordonnance de non conciliation. La question se pose alors de savoir si cette solution est transposable à la convention de divorce par acte d'avocat enregistré par le notaire.

Concernant les conséquences sociales, seules les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents. L'allocation pour jeune enfant (AJE), la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et l'allocation enfant handicapé (AEH) ne peuvent être partagées.

Concernant l'APL et le RSA, le Conseil d'Etat considère que les enfants en **garde alternée** doivent être regardés comme **vivant habituellement au foyer de chacun de leurs deux parents** et en conséquence doivent être **intégrés** dans le calcul de l'allocation versée **au prorata de la période pendant laquelle ils résident chez le parent** au cours de l'année. CE 21 juillet 2017.